

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **CARPOVIRUSINE EVO 2***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE
enregistrée sous le n°2015-5799

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2017,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 5 décembre 2017,

Vu le recours gracieux formé le 14 décembre 2017 par la société ARYSTA LIFESCIENCE,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 5 décembre 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARPOVIRUSINE EVO 2
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix – BP 80 64150 Noguères FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1.10^{13} corps d'inclusion viraux/L <i>Cydia pomonella granulosis</i> , isolat R5 (CpGV-R5)
Numéro d'intrant	2120120
Numéro d'AMM	2120081
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 JAN. 2018



Françoise WEBER

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)